

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL823

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27

Rédiger ainsi cet article :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le début du second alinéa de l'article L. 1424-24 est ainsi rédigé : « La qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire... *(le reste sans changement)*. » ;

« 2° L'article L. 2122-5-1 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer toute incompatibilité entre l'exercice de la fonction de maire et celle d'adjoint au maire et l'activité de sapeur-pompier volontaire, et, en revanche d'étendre celle de membre du conseil d'administration du service d'incendie et de secours aux sapeurs-pompiers professionnels.